

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU
CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

2026-04-095

**7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF A LA GESTION,
A L'AMÉNAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES FOSSÉS PUBLICS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain détient des pouvoirs en matière de voirie locale, de gestion des eaux de surface et de protection de l'environnement en vertu du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les fossés contribuent à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des infrastructures municipales et à la prévention des dommages causés par l'érosion et les inondations;

CONSIDÉRANT QUE l'absence ou le mauvais entretien des fossés, peut entraîner des dommages aux chemins, aux propriétés privées et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles uniformes afin d'encadrer l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'établir des règles claires quant aux responsabilités des propriétaires et de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-04 relatif à la gestion, l'aménagement et l'entretien des fossés publics sur le territoire de la Municipalité de Champlain » a été déposé par madame Sonya Pronovost lors de la séance régulière du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal de la municipalité de Champlain adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF À LA GESTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics situés sur le territoire de la municipalité de Champlain.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout fossé existant ou à être aménagé sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Fossé** : Excavation linéaire servant à l'écoulement ou au drainage des eaux de surface, incluant les fossés de voie de circulation publique, fossés de drainage agricole, fossés privés ou mitoyens.
- **Fossé public** : Fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou appartenant à la municipalité.
- **Fossé privé** : Fossé situé entièrement sur une propriété privée et n'appartenant pas à la municipalité.
- **Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en bâtiment de la municipalité désigné comme étant l'officier responsable de l'application des présents règlements.
- **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble.
- **Obstruction** : Tout objet, matériau ou aménagement qui nuit ou empêche l'écoulement normal des eaux.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS

Article 4 – Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de l'entretien des fossés publics, sous réserve des priorités opérationnelles, de ses ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi.

CHAPITRE 4 – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Article 5 – Obstruction interdite

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de remblayer, de canaliser, de détourner ou de modifier un fossé, public, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité.

Article 6 – Travaux soumis à autorisation

Tout travail visant l'aménagement, le reprofilage, le creusage, l'installation de ponceaux ou la modification d'un fossé doit faire l'objet d'une autorisation par le fonctionnaire désigné.

Article 7 – Entretien obligatoire

Les fossés doivent être maintenus libres de toute obstruction, incluant les débris, sédiments, dépôts, déchets ou végétation excessive pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 5 – MESURES CORRECTIVES

Article 8 – Avis de non-conformité

Advenant qu'un citoyen obstrue, remblai ou canalise un fossé public, le fonctionnaire désigné peut lui faire parvenir un avis écrit l'obligeant à procéder aux correctifs requis dans le délai prescrit.

Article 9 – Travaux exécutés par la municipalité

À défaut par le propriétaire d'effectuer les correctifs dans le délai prescrit, la municipalité peut faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les coûts encourus peuvent être réclamés au propriétaire et assimilés à des taxes municipales conformément à la loi.

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10– Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Article 11 – Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1000 \$, plus les frais.

Dans le cas d'une personne morale l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 2000 \$.

Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.


CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 12– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale